

## Règlement du concours Futurs Publics 2017

### Article 1 : l'objet du concours

Le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique organise un concours visant à faire connaître et diffuser les initiatives innovantes au sein du secteur public.

### Article 2 : la nature des projets

Les projets présentés dans les supports créatifs doivent avoir un caractère innovant : par exemple, expérimentation de politique publique, projet pilote, utilisation de nouvelle méthode de travail, association des usagers, création / refonte de système d'information ou d'application numérique, ré-ingénierie de processus de travail, méthode de travail collaborative...

### Article 3 : les candidatures éligibles

Sont invités à concourir, les personnels relevant des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des établissements hospitaliers, des organismes de protection sociale, de tout organisme public et des personnes privées chargées d'une mission de service public.

Il est possible que plusieurs administrations se réunissent pour déposer un projet commun, le chef de file et les autres partenaires sont alors identifiés dans le dossier de candidature.

### Article 4 : la constitution du dossier

Les participants sont invités à réaliser un support créatif illustrant une innovation au sein de leur administration.

Les participants doivent renvoyer une fois complété, le dossier de candidature qui doit comporter :

- Le formulaire de candidature ;
- La fiche de présentation ;
- Le lien de téléchargement du support qui sera évalué par le jury. **Important : Les formats de fichiers acceptés pour les supports sont : .avi ; .mp4 ; .pdf ;**
- Le formulaire d'autorisation de publication et de diffusion des supports envoyés.

### Article 5 : Le processus de sélection

Les dossiers de candidature doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante : [lacousinade@modernisation.gouv.fr](mailto:lacousinade@modernisation.gouv.fr). Le SGMAP adressera une confirmation de réception du dossier au plus tard dans les 48 heures ouvrées après la réception du dossier. La date limite de réception des dossiers est le lundi 6 mars 2016 à 20h. Les dossiers de candidature seront soumis

à un jury chargé de sélectionner les projets lauréats. Selon le nombre de candidatures reçues, une pré-sélection pourra être effectuée par le SGMAP. Le jury évaluera les supports réalisés, sur la base de 3 critères :

- Le fond : intérêt de l'innovation présentée,
- La forme : clarté et originalité de la création réalisée,
- Le caractère inspirant de ce support pour d'autres administrations.

### Article 6 : spécificités du support

Le support réalisé devra être dépourvu de toute mention explicite de l'administration porteuse du projet. Il s'agit d'une spécificité de ce concours :

- Le support ne doit mentionner aucun nom, logo ou autre élément permettant d'identifier précisément de quelle administration il s'agit,
- Les supports lauréats seront projetés lors de « la Cousinade » dans le cadre d'un « blind test » : les participants à cet événement devront essayer de deviner de quelle administration il s'agit,
- Les vidéos réalisées ne doivent pas dépasser 2mn.

### Article 7 : les lauréats

Les lauréats seront annoncés et récompensés à l'occasion de « La Cousinade », événement organisé le 16 mars 2017 à la Bibliothèque nationale de France. Leurs supports seront mis en valeur sur le site internet du SGMAP.

### Article 8 : droits de diffusion

Les supports réalisés par les participants pourront être conservés et diffusés par le SGMAP sur ses sites internet. L'administration candidate pourra également diffuser ces supports par ses propres canaux (sites internet, médias) après le 16 mars 2017. En vue de ces diffusions, les candidats s'engagent à faire signer une autorisation de diffusion de son image à toute personne apparaissant de manière distincte au sein de leur support.

### Article 9 : l'engagement moral

Le fait d'adresser un dossier de participation implique, de la part des candidats, l'acceptation pure et simple du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats qui ne peuvent donner lieu à contestation, le jury étant souverain et n'ayant pas à motiver sa décision.